

FIRCA

**DECRET N° 2002 – 521 DU
11 DECEMBRE 2002
PORTANT MODALITES
DE FIXATION ET
DE RECOUVREMENT DES
COTISATIONS PROFES-
SIONNELLES POUR LE
FIRCA**

**DECRET N°2002 -521 DU 11 DECEMBRE 2002 PORTANT
MODALITES DE FIXATION ET DE RECOUVREMENT
DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES POUR LE FONDS
INTERPROFESSIONNEL POUR LA RECHERCHE
ET LE CONSEIL AGRICOLES (F.I.R.C.A.)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé, du Ministre des Eaux et Forêts et du Ministre de la Production Animale et des Ressources Halieutiques

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 94-490 du 16 août 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême, telle que modifiée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997 ;

Vu la loi n° 2001-635 du 09 Octobre 2001 portant institution de fonds de développement agricole ;

Vu le décret n° 2002-397 du 05 août 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-398 du 05 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement; tel que modifié par le décret n° 2002-466 du 03 octobre 2002 et par le décret n° 2002-473 du 12 octobre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-441 du 16 septembre 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2002-520 du 11 décembre 2002 portant création et organisation du Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (F.I.R.C.A.)

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

Article 1 : Les cotisations professionnelles versées au Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles, en abrégé " F.I.R.C.A.", par les producteurs des secteurs de production végétale, forestière et animale, par les agro-industries et par les autres industries de première transformation des différentes filières, sont fixées et recouvrées selon des modalités établies par décrets pris en Conseil des Ministres.

Ces décrets fixent, pour chaque cotisation professionnelle et pour une durée maximale de cinq ans, l'assiette, le fait générateur, la limite maximale du taux, les redevables légaux ainsi que les règles de liquidation et de recouvrement de ces cotisations professionnelles.

Article 2 : Dans la limite définie par les décrets prévus à l'article 1, des arrêtés conjoints des Ministres compétents fixent annuellement le taux de chaque cotisation professionnelle.

La période annuelle de la cotisation professionnelle couvre, selon les cas, une campagne agricole annuelle ou une année civile.

ARTICLE 3 : La fixation du taux de chaque cotisation professionnelle prévue aux articles 1 et 2 est établie après l'organisation de concertations avec chaque profession concernée par les organes compétents du F.I.R.C.A.

Les modalités de représentation et d'organisation des concertations sont proposées par les professions concernées.

Celles-ci font l'objet d'arrêtés conjoints des Ministres compétents, sur la base des procès verbaux des délibérations.

ARTICLE 4 : Chaque cotisation professionnelle destinée au F.I.R.C.A. est prélevée par les redevables légaux identifiés par décret.

ARTICLE 5 : Les redevables légaux sont tenus de reverser les sommes prélevées, par chèque non endossable libellé au nom du F.I.R.C.A., à la caisse du receveur du centre des impôts dont ils dépendent, dans les quinze premiers jours du mois suivant leur encaissement.

La déclaration en triple exemplaire comporte les noms ou raison sociale de l'exploitant agricole, de l'organisation professionnelle, de l'entreprise agricole ou agro-industrielle ou de l'industrie de première transformation ayant subi le prélèvement, les quantités de produits qui sont livrées et le montant de la cotisation acquittée.

La Direction Générale des Impôts adresse au F.I.R.C.A. au plus tard le 5 du mois suivant les chèques et un exemplaire des déclarations.

ARTICLE 6 : Les redevables légaux sont tenus de communiquer, sur réquisition des agents assermentés de la Direction Générale des Impôts ou des agents du F.I.R.C.A. habilités à cet effet, toutes informations nécessaires au contrôle des prélèvements effectués.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Impôts est tenu de communiquer, chaque trimestre, au F.I.R.C.A. la liste des exploitants agricoles, organisations professionnelles, entreprises agricoles, agro-industries et industries de première transformation ayant subi le prélèvement et les montants des sommes recouvrées au titre des cotisations destinées au F.I.R.C.A.

ARTICLE 8 : Un prélèvement représentant les frais de perception peut être effectué à leur demande et après négociation avec les organes compétents du F.I.R.C.A. au profit des administrations de l'Etat effectuant la collecte de ces cotisations.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 0,5 % maximum des recouvrements effectués.

ARTICLE 9 : Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de la Production Animale et des Ressources Halieutiques et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Enseignement Supérieur chargé de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 décembre 2002

Laurent GBAGBO

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'S. K. Koulibaly', is written over the bottom right portion of the page, partially overlapping the official seal.